



# PROJET FINAL

## RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (606-18) DE MANIÈRE À MIEUX ENCADRER L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LES USAGES CONDITIONNELS

---

Projet de règlement : 6 juin 2022

#### ***Note explicative***

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- L'article 4.1 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés »
- L'article 4.2.7 « Usage complémentaire de travail à domicile ».

Règlement numéro 681-22 : Avis de motion, 7 février 2022  
Premier projet, 4 avril 2022  
Second projet, 2 mai 2022  
Adoption,  
Certificat de conformité,  
Avis de promulgation,



**RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (606-18) DE MANIÈRE À MIEUX ENCADRER L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LES USAGES CONDITIONNELS**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural* (604-18) le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

Considérant qu'un premier projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et au processus de demande d'une tenue de registre prévus, par écrit, à la L.A.U et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.2. Titre**

Le présent règlement numéro 681-22 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (606-18) DE MANIÈRE À MIEUX ENCADRER L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LES USAGES CONDITIONNELS** ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22

### CHAPITRE 2 AJOUT ET MODIFICATION

2.1. Le Règlement sur les usages conditionnels (606-18) est modifié comme suit par les articles suivants :

2.1.1. L'article 4.1 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié pour ajouter à la liste des usages conditionnels pouvant être autorisés, l'usage complémentaire de travail à domicile. Cet article modifié se lit comme suit :

Les zones admissibles et les usages conditionnels qui peuvent y être autorisés sont ceux indiqués au tableau qui suit :

<b>Usages conditionnels pouvant être autorisés</b>	<b>Zones admissibles</b>
Pavillon de touriste	H-26, H-28 et RU-31
Meublé touristique	H-26, H-28, RU-31
Élevage d'agrément (sans l'élevage de porcs, de veaux de lait, de renards ou de visons. Ainsi qu'à l'exclusion des chenils et des écuries.)	F-47, F-48, F-57, F-61 et F-67
Camp de vacance	H-21, H-22, CO-71, V-78, V-87 et V-88
École spécialisée	C-34, C-35, C-36, C-37, C-105, C-106 et C-107
Chalet de villégiature	F-46, F-47, F-61, F-65, F-66, F-67, F-68, F-82, F-83, F-84 et F-86
Usage complémentaire de travail à domicile (tel que prévu à l'article 4.2 du Règlement de zonage en vigueur)	L'ensemble des zones du territoire de la Ville

2.1.2. L'article 4.2.7 est ajouté et porte le titre suivant : « Usage complémentaire de travail à domicile ». Le nouvel article 4.2.7 se lit comme suit :

Les critères d'évaluation relatifs à l'usage conditionnel « Usage complémentaire de travail à domicile » pour l'ensemble du territoire sont les suivants :

- a) L'usage complémentaire doit être compatible avec les activités et les autres usages environnants. Cet usage ne doit pas générer d'inconvénient à l'exercice des usages avoisinants;
- b) Les bruits générés par l'usage complémentaire doivent être inaudibles de l'extérieur du bâtiment. Dans le cas où l'activité génère des bruits intenses, des mesures d'atténuation efficaces devront être utilisées;
- c) L'usage complémentaire génère un achalandage minimal. L'ambiance du secteur ne doit pas être perturbée significativement par la clientèle de l'usage complémentaire;
- d) Le contenu de l'enseigne doit être respectueux, discret et ne pas dénaturer le milieu résidentiel;
- e) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur, le caractère résidentiel du bâtiment principal doit être respecté;
- f) L'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas troubler la quiétude du quartier;
- g) Les activités liées à l'usage complémentaire doivent être pratiquées à des heures raisonnables.

### CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

#### 3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_<sup>E</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2022

La mairesse,  
Sarah Perreault

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Sylvain Déry, avocat, MBA,  
doctorant en administration publique, OMA